

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique

tenue le mercredi 10 octobre 2012, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »**

*(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Shunji Yanai Président  
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Helmut Türk  
James L. Kateka  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik  
MME Elsa Kelly  
MM. David Attard  
Markiyan Kulyk juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :*

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,  
*comme co-agent, conseil et avocat;*

*et*

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,  
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

*comme conseils et avocats;*

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

*comme avocat;*

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

*comme conseil.*

*Le Royaume d'Espagne est représenté par :*

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

*comme agent, conseil et avocat;*

*et*

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

*comme conseils et avocats;*

Mme María del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

*comme conseils;*

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

*comme conseiller.*

1 (L'audience est ouverte à 10 heures.)  
2

3 **LE PRÉSIDENT** : Bonjour, Mesdames et Messieurs. Nous allons poursuivre nos  
4 plaidoiries. Hier soir, nous avons interrompu l'audition de l'expert, M. Martín Pallín, et  
5 nous allons poursuivre cette audition. Je vous rappelle, Monsieur Martín Pallín, que  
6 vous continuez d'être lié par la déclaration que vous avez faite hier.  
7

8 Avant de poursuivre, je voudrais rappeler qu'une telle audition est un exercice  
9 exigeant pour les interprètes et les sténographes, surtout lorsqu'il fait intervenir trois  
10 langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Je prie donc de nouveau les  
11 représentants des Parties, et vous, Monsieur Martín Pallín, de bien vouloir parler  
12 lentement et de laisser un intervalle suffisant après la fin de chaque intervention,  
13 pour que les interprètes puissent achever l'interprétation de celle-ci. Merci de votre  
14 coopération.  
15

16 Je donne maintenant la parole à l'agent de l'Espagne, Mme Escobar Hernández. Je  
17 la prie de continuer l'audition de l'expert.  
18

19 S'il vous plaît, Madame.  
20

21 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Bonjour Monsieur le Président, Madame et  
22 Messieurs les Juges. Avec votre permission, je continuerai au point où nous avons  
23 arrêté hier l'audition.  
24

25 (*Poursuit en espagnol.*)  
26

27 Bonjour, Monsieur Martín Pallín.  
28

29 Nous allons continuer votre audition et reprendre là où nous en étions restés hier.  
30 Ma question suivante concerne Monsieur Avella. Monsieur Avella a témoigné devant  
31 ce Tribunal, la semaine dernière. Il a été arrêté au Portugal à l'aéroport de Lisbonne  
32 et remis aux autorités espagnoles par les autorités portugaises, et cela en  
33 application d'un mandat d'arrêt européen. Est-ce conforme au droit espagnol ?  
34

35 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui. Cela est absolument  
36 conforme au droit espagnol. C'est la procédure habituelle au sein de l'Union  
37 européenne. Je voudrais simplement faire observer que le pays qui reçoit ce mandat  
38 et qui l'exécute doit s'assurer qu'il satisfait aux conditions formelles prévues par la  
39 loi.  
40

41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Depuis l'arrestation  
42 de M. Avella au Portugal et depuis qu'il a été remis aux autorités espagnoles – ce  
43 qui, selon M. Avella, s'est passé dix jours après son arrestation, durant lesquels il  
44 n'était pas sous la garde des autorités espagnoles, mais des autorités portugaises –  
45 à partir donc du moment où il a été remis aux autorités judiciaires espagnoles, en  
46 exécution d'un mandat d'arrêt provisoire, il a été détenu pendant une période  
47 comprise entre huit et neuf mois, selon la méthode de calcul utilisée. Au cours de  
48 cette période, Monsieur Avella a saisi les tribunaux espagnols de plusieurs recours.  
49 Il a ainsi demandé à être libéré, puis que l'on réduise la caution qui avait été fixée  
50 par le juge, etc. Est-ce que la durée de cette période vous semble raisonnable,

1 compte tenu du fait que l'enquête était en cours ?

2

3 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai entendu expliquer, hier, que  
4 la durée de la période dépend des circonstances de l'espèce et des recherches que  
5 le juge considère essentielles. Comme je l'ai dit, le système espagnol comporte des  
6 mécanismes de recours pour que l'on puisse réexaminer une affaire au cas où une  
7 personne serait privée de sa liberté, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à un  
8 avocat, ou si une personne n'a pas d'avocat, elle peut demander au juge à être  
9 libérée. La période est estimée par le juge en fonction des besoins de l'enquête.

10

11 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Cette période de  
12 détention provisoire peut-elle être considérée comme une violation des droits de la  
13 personne arrêtée à une procédure régulière ?

14

15 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pas du tout. Il s'agit là d'une  
16 procédure normale dans n'importe quelle instance. Mais, je le répète une fois  
17 encore, son droit de défense est garanti, c'est-à-dire que la possibilité de recourir à  
18 tous les moyens de preuve qu'elle considère nécessaires à sa défense est garantie.

19

20 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pendant  
21 l'arraisonnement et la perquisition du « Louisa », la Guardia Civil a trouvé divers  
22 objets dont on a déjà parlé ici, devant le Tribunal, au cours des deux dernières  
23 semaines. Parmi ces objets trouvés par la Guardia Civil, il y avait des ordinateurs.  
24 Conformément au droit espagnol, qu'implique la saisie de ces objets, de ces  
25 ordinateurs ?

26

27 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Les ordinateurs pourraient être  
28 des instruments ou des moyens efficaces pour la commission d'une infraction. Le  
29 juge espagnol peut ordonner que ces ordinateurs soient saisis, mis sous scellés,  
30 toujours en présence du greffier du tribunal qui, c'est logique, certifie la pose des  
31 scellés. Pour décrypter le contenu de l'ordinateur, il y a une procédure technique et  
32 le juge demande l'assistance de techniciens pour qu'ils puissent ensuite en examiner  
33 le contenu. Le droit espagnol établit clairement que le juge a l'obligation de remettre  
34 tout contenu qui n'est pas en rapport direct avec l'infraction sur laquelle porte  
35 l'enquête. Il pourrait y avoir des informations confidentielles, des informations à  
36 caractère personnel ou encore commercial. Toutes ces informations, le juge doit les  
37 éliminer, parce qu'elles ne présentent aucun intérêt pour l'enquête, et que le juge  
38 recueille et conserve sous sa garde tout ce qui pourrait être intéressant pour  
39 l'enquête.

40

41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-ce que les parties  
42 intéressées peuvent demander, à un moment où à un autre, copie du contenu du  
43 disque dur, des informations qui se trouvent sur ces ordinateurs ?

44

45 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Bien sûr. A moins que le juge,  
46 dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée – qui ne peut pas dépasser  
47 trois mois, mais peut être prorogée de trois mois encore – ne déclare que la  
48 procédure est une enquête secrète ; mais dans le cas contraire, les données  
49 peuvent être demandées au juge et il est possible de se faire présenter les éléments  
50 de preuve dont dispose le juge. Et il est aussi possible de désigner un technicien

1 pour qu'il vérifie ces informations, afin de s'assurer que la méthode utilisée pour  
2 décoder les informations a été appliquée correctement. Cela fait partie du droit de  
3 défense de l'accusé, en droit espagnol.

4  
5 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : A propos de la question que je viens de poser à  
6 M. Martín Pallín, j'aimerais maintenant, avec tout le respect que je dois au Tribunal,  
7 appeler l'attention du Tribunal sur le fait que la première fois que le représentant de  
8 la société Sage et de M. Foster a demandé une copie du disque où étaient  
9 conservées toutes les données se trouvant dans les ordinateurs – données  
10 considérées par le demandeur comme contenant des informations de nature  
11 commerciale très importantes et qui l'intéressaient –, une fois qu'il l'a demandée  
12 dans les délais prévus par la loi, la copie du disque dur et des bases de données a  
13 été remise à M. Foster et aux représentants de M. Foster et de la société Sage.

14  
15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais  
16 présenter une objection à l'encontre de ce qu'a dit Mme l'agent de l'Espagne. Elle  
17 vient de mentionner des pièces qui ne font pas partie du dossier. Elle a mentionné  
18 des documents qui n'ont pas été présentés au Tribunal. Nous présentons donc une  
19 objection.

20  
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Weiland.  
22 Nous allons vérifier si ces documents figurent dans le dossier ou pas.

23  
24 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Monsieur le Président, est-ce que vous me  
25 permettez de continuer, pendant que mes collègues cherchent le document pour  
26 vous donner la réponse ?

27  
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar Hernández,  
29 poursuivez s'il-vous-plaît.

30  
31 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président.

32  
33 (*Poursuit en espagnol.*)

34  
35 Comment qualifieriez-vous la participation du navire « Louisa » dans l'infraction  
36 alléguée à l'encontre du patrimoine culturel subaquatique espagnol, qui est  
37 examinée ici ? C'est-à-dire, quel est votre avis en ce qui concerne sa participation ?  
38 Dans quelle mesure le navire « Louisa » a-t-il participé à la commission de ces  
39 infractions ?

40  
41 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : A mon avis, c'était un instrument  
42 essentiel, un instrument nécessaire pour commettre ces infractions à l'encontre du  
43 patrimoine culturel subaquatique de l'Espagne. Le navire est l'instrument qui a  
44 permis de commettre cette infraction. Par conséquent, le juge, s'il l'estime  
45 nécessaire, il peut prendre des mesures concernant cet instrument utilisé pour la  
46 commission de l'infraction.

47  
48 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous avez dit que le  
49 navire « Louisa » était un instrument nécessaire à la commission de cette infraction.  
50 Compte tenu de cela, quelle mesure un juge pourrait-il prendre concernant les

1 instruments utilisés pour commettre une infraction ?

2

3 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Notre droit procédural établit  
4 l'autorité qu'a le juge d'ordonner – je ne sais pas si l'on peut vraiment traduire cette  
5 notion – la confiscation, si vous voulez, de l'instrument utilisé pour la commission de  
6 l'infraction. On peut le placer sous main de justice pour deux raisons. D'une part,  
7 pour que cela serve d'élément de preuve, s'il y a une audience, et aussi pour que  
8 l'on puisse le détruire s'il s'agit d'un bien provenant d'un trafic illicite, par exemple de  
9 stupéfiants ; d'autre part, cet instrument pourrait encore être vendu ou utilisé pour le  
10 service de l'Etat. Il devient propriété de l'Etat tant que – je répète – tant qu'il est  
11 considéré comme étant un instrument qui a été utilisé pour commettre l'infraction.  
12 Sinon, on considère que c'est un bien économique et on pourrait l'utiliser pour faire  
13 face aux responsabilités ou obligations économiques qui pourraient résulter de  
14 l'affaire.

15

16 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Donc, ce bien, cet  
17 instrument ayant permis la commission d'une infraction, se trouve actuellement  
18 placé sous la garde des autorités espagnoles ?

19

20 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : En effet, parce que, je l'ai dit et  
21 je le répète, il s'agit d'un élément de preuve. S'il y a procès, il faut que l'on puisse  
22 s'en servir comme moyen de preuve. Si le juge estime qu'il n'y a pas eu d'infraction  
23 et que l'affaire doit être classée, le juge est alors tenu de restituer ce bien au  
24 propriétaire.

25

26 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous avez dit que ce  
27 que fait le juge, en employant un terme un peu difficile à traduire de l'espagnol, c'est  
28 ce que l'on appelle un « *decomiso* », que l'on peut considérer comme étant une  
29 « saisie ». Que voulez-vous dire par là ? Le juge est-il autorisé à conserver ce bien  
30 lorsqu'il y a ce *decomiso*, cette saisie ?

31

32 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui. Notre droit procédural et  
33 notre Code pénal en énoncent le but. Le but concerne pour l'essentiel des affaires  
34 ayant trait au trafic de stupéfiants, mais également à n'importe quel autre type  
35 d'infraction et aussi au cas de contrebande d'objets d'art.

36

37 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Selon la pratique  
38 espagnole, si je ne me trompe pas, lorsque les juges immobilisent des objets de  
39 cette nature (un navire, une automobile), ce qu'ils font habituellement, c'est le mettre  
40 sous scellés. Ils font apposer un scellé physique sur l'objet. Est-ce le cas ? Est-ce  
41 que l'on met l'objet sous scellés, est-ce qu'on y appose des scellés physiques ?

42

43 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Cela dépend de la nature de  
44 l'objet. S'il s'agit de stupéfiants, par exemple, on les détruit. On n'en garde qu'un  
45 échantillon. Si c'est un objet qui, par sa nature, peut être considéré comme une  
46 denrée périssable, à ce moment-là, on le vend. Et dans le cas d'un navire, par  
47 exemple, on ordonne la mise sous scellés du bien et son administration, c'est-à-dire  
48 les mesures nécessaires à son entretien jusqu'au moment où est tenue la dernière  
49 audience.

50



1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : A propos de  
2 l'entretien, dont vous venez de parler, si ne me trompe pas, l'usage en général est  
3 que le juge demande au propriétaire de désigner une personne en qui il a confiance,  
4 de telle sorte que cette personne de confiance – qu'il s'agisse d'un marin, d'un  
5 membre de l'équipage, d'un représentant – la personne qui est la mieux placée pour  
6 connaître ce bien et défendre les droits du propriétaire du navire. Est-ce exact ?  
7

8 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : En effet, c'est le cas. Si le  
9 propriétaire du navire ne désigne personne, alors le juge doit choisir une personne  
10 qui a des connaissances en matière d'entretien des navires.  
11

12 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Supposons que les  
13 propriétaires du navire, une fois que le navire a été mis sous scellés, maintenant il  
14 est immobilisé parce qu'il est considéré comme étant un instrument ayant permis la  
15 commission de l'infraction – disons que cette immobilisation n'est pas conforme au  
16 droit, c'est-à-dire que cela va à l'encontre d'une règle du droit applicable dans ce cas  
17 particulier, est-ce que les propriétaires pourraient présenter au juge une demande  
18 écrite tendant à ce le navire leur soit restitué ?  
19

20 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Bien sûr, à n'importe quel  
21 moment, de la même manière qu'une personne peut demander à être libérée, on  
22 peut demander que les scellés soient levés ou que les conditions dans lesquelles  
23 sont effectuées l'entretien et le maintien du navire en l'état soient modifiées.  
24

25 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons déjà  
26 parlé de la situation du navire, du type de navire dont il s'agit, de la manière dont il a  
27 été placé sous scellés. Que peut-il se passer pour le navire « Louisa » une fois que  
28 la procédure pénale sera terminée en Espagne. Pourriez-vous nous l'expliquer pour  
29 que tout le monde comprenne ?  
30

31 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Si l'enquête n'avance pas parce  
32 que le juge considère qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir suffisamment d'éléments  
33 de preuve à présenter au tribunal qui doit connaître de l'affaire, et s'il rend un non-  
34 lieu, à ce moment-là il faut restituer le navire. Evidemment, les propriétaires peuvent  
35 raisonnablement considérer que des dommages ont été causés au navire. Ils  
36 peuvent demander des dommages et intérêts correspondants. Mais si l'enquête  
37 continue à avancer et qu'il y a procès, si l'accusé est acquitté, là encore le navire  
38 doit être restitué, d'ailleurs avec les mêmes conséquences. Si l'accusé est  
39 condamné, en revanche, alors le navire devient la propriété de l'Etat.  
40

41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Juste pour que je  
42 comprenne bien, parce que je ne suis pas spécialiste du droit interne espagnol, mais  
43 spécialiste du droit international. C'est seulement lorsqu'il y a une condamnation,  
44 lorsque le juge compétent considère de façon motivée qu'il y a eu infraction, c'est  
45 seulement dans ces circonstances que le navire peut ne pas être restitué ?  
46

47 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est exact.  
48

49 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Actuellement, la  
50 sentence n'a pas encore été rendue, comme vous le savez, et comme le demandeur

1 n'a eu de cesse de le dire au cours des présentes audiences. Ces six dernières  
2 années, le juge, à plusieurs reprises, a demandé aux représentants de Sage et au  
3 propriétaire, M. Foster – surtout une fois qu'ils sont devenus partie à la procédure –  
4 de prendre toutes mesures nécessaires à la maintenance du navire. Le juge a  
5 autorisé une visite du navire par les représentants légaux de Sage et de M. Foster. Il  
6 leur a permis aussi d'être accompagnés par des avocats qui ne sont pas partie à  
7 l'affaire, mais qui ont été envoyés par M. Foster et par M. Cass Weiland pour visiter  
8 le navire. Ils ont pu le voir, constater son état actuel, et ils ont été autorisés à  
9 prendre des photos qui ont été librement montrées et ont servi d'éléments de preuve  
10 présentés ici, devant le Tribunal. On leur a demandé à plusieurs occasions de  
11 désigner, comme je l'ai dit, un marin pour assurer l'entretien du navire. Cela semble  
12 être une pratique courante, qui est connue de tous les juristes qui s'occupent de ce  
13 genre de questions en Espagne.

14  
15 Qui plus est, à une occasion, quelqu'un est monté à bord sans autorisation, il  
16 s'agissait de personnes liées à Sage et à M. Foster, malgré le fait que le navire se  
17 trouvait sous scellés. Et, comme je l'ai dit, le juge leur a demandé à plusieurs  
18 reprises de désigner un marin pour qu'il se charge de l'entretien du navire, quelqu'un  
19 en qui ils auraient eu confiance, quelqu'un à qui le propriétaire pouvait faire  
20 confiance et qui protégerait donc au mieux les intérêts des propriétaires. Pourtant,  
21 les parties intéressées n'ont pas répondu à cette demande. Le juge de la cour  
22 pénale n° 4 de Cadix, à la demande des autorités portuaires espagnoles, et aussi  
23 après avoir consulté les parties à la procédure, a rendu une ordonnance, le 27 juillet  
24 2010, dans laquelle il demandait aux parties intéressées, c'est-à-dire aux parties à  
25 l'affaire, ceux que l'on soupçonnait d'avoir participé à l'affaire, c'est-à-dire le  
26 propriétaire du navire, que l'on soupçonne d'avoir participé à la commission de  
27 l'infraction, de faire connaître leurs vues au sujet des différentes options  
28 envisageables pour l'entretien du navire. Après cela, dans l'acte d'accusation que  
29 vous connaissez, parce qu'il a été présenté au Tribunal, il a été officiellement  
30 demandé, conformément aux mesures conservatoires et après consultation des  
31 autorités, d'envoyer une copie qui a été mise à la disposition du Tribunal. Dans cet  
32 acte d'accusation une fois de plus la question de l'entretien du navire a été posée, la  
33 question de ce qui devait être fait concernant ce navire.

34  
35 Ce n'est qu'alors, c'est-à-dire seulement au début de 2011, que les représentants  
36 légaux des propriétaires du navire en Espagne – à l'époque c'était Mme García  
37 Coronil, qui agissait en tant qu'avocate, en tant que représentante officielle qui reçoit  
38 les documents des personnes mises en cause dans l'affaire – ce n'est qu'à ce  
39 moment-là qu'ils ont dit qu'ils n'allaient pas désigner un marin pour assurer  
40 l'entretien du navire, et la responsabilité de veiller à l'entretien du navire n'incombait  
41 pas à Sage. Devant cette réponse, le juge a désigné un gardien du navire, une  
42 personne qui devait en être responsable.

43  
44 Compte tenu de tout ce que je viens de vous dire, Monsieur Pallín, quel est votre  
45 avis sur les mesures prises par le juge, qui a demandé qu'un marin soit désigné  
46 comme personne chargée de l'entretien du navire – cette demande a été plusieurs  
47 fois réitérée – et que finalement une sorte de gardien soit nommé pour s'occuper du  
48 navire ?

49

1 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Si tout ce que vous venez de  
2 nous décrire figure bien dans les pièces du dossier, j'estime que le juge a agi  
3 correctement, qu'il a essayé d'épuiser toutes les possibilités dont il disposait pour  
4 maintenir le navire en état et, d'après ce que vous venez de me dire, il n'y a pas eu  
5 de réaction de la part des propriétaires du navire. Enfin, la solution judiciaire a été de  
6 nommer un gardien, c'est-à-dire une personne responsable de la garde et de  
7 l'entretien du navire. C'est simplement un administrateur, un administrateur à qui le  
8 juge délègue la seule fonction d'entretenir le navire.

9  
10 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Alors, en nommant  
11 ainsi ce gardien du navire, le juge n'a aucunement transféré la propriété du navire ?  
12 Est-ce que le juge a transféré la propriété du navire au gardien, ou ce navire est-il  
13 toujours la propriété de Sage et de M. Foster ?

14  
15 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : On ne peut en aucun cas  
16 considérer que le fait de placer un navire sous la responsabilité d'un gardien modifie  
17 le titre de propriété de ce navire, sauf s'il y a des sanctions juridiques. En l'espèce, la  
18 procédure est toujours en cours. Il faut encore décider à qui reviendra la propriété  
19 légitime du navire, encore décider d'une condamnation ou d'un acquittement.

20  
21 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pouvez-vous nous  
22 expliquer le rôle du gardien ?

23  
24 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Tout administrateur d'un navire,  
25 qu'il s'agisse – tout expert saurait quels sont les travaux relevant de l'entretien d'un  
26 navire.

27  
28 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-ce que le juge  
29 peut à tout moment exiger que... que peut faire le juge ?

30  
31 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : En réalité, ce que le juge peut  
32 faire, c'est remplacer la personne qui est l'administrateur du navire. Si le juge a  
33 confiance en cette personne, il garde le navire dans cette situation jusqu'à la fin de  
34 l'enquête, s'il y a une affaire. Même lorsque l'administrateur renonce lui-même à  
35 cette fonction, parce que c'est difficile, ou que cela lui pose personnellement un  
36 problème – il peut demander au juge d'être relevé de ses fonctions, le juge peut  
37 nommer quelqu'un d'autre comme administrateur. Mais d'habitude, c'est la même  
38 personne du début jusqu'à la fin.

39  
40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Donc le gardien a  
41 pour fonction de s'occuper du navire.

42  
43 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Donc si comme je viens de  
44 l'indiquer, le navire est ensuite restitué, alors le gardien n'a manifestement plus de  
45 travail.

46  
47 **LE PRÉSIDENT** : Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur Martín Pallín, mais  
48 voulez-vous attendre un peu jusqu'à ce que la question soit traduite en français ou  
49 en anglais ? Merci.

50

1 (Monsieur Martín Pallín acquiesce.)

2

3 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci Monsieur le Président. Je sais, mais c'est  
4 toujours compliqué de l'indiquer.

5

6 (*Poursuit en espagnol.*)

7

8 Pour terminer, je voudrais maintenant vous poser un certain nombre de questions  
9 qui relèvent d'un sujet qui a été abordé de façon insistante par le demandeur en ce  
10 qui concerne la communication au Tribunal de céans de l'acte d'accusation de 2010.  
11 Comme vous le savez, parce que cela figure dans notre dossier et qu'il s'agit d'une  
12 question qui a été soulevée et par le demandeur, et par le défendeur dans les  
13 diverses plaidoiries, le juge nous a informé, lorsqu'il a rendu l'ordonnance du  
14 27 octobre 2010, c'est-à-dire lorsque en ma qualité d'agent de l'Espagne, j'ai  
15 demandé des renseignements afin d'être en mesure de préparer l'affaire et d'assurer  
16 le respect des droit de la défense de l'Espagne – étant donné que sans ces  
17 renseignements il ne serait pas possible d'assurer le respect des droits de la  
18 défense –, lorsqu'on lui a demandé des renseignements, le juge m'a indiqué que, le  
19 27 octobre 2010, il avait envoyé une demande, et que l'Espagne avait mentionné le  
20 fait que cette demande insistait sur la nécessité de maintenir cette garde durant  
21 toute l'année 2010. Cela figure dans différents documents de la procédure. Au cours  
22 des audiences qui ont eu lieu devant le Tribunal de céans, si je ne me trompe pas,  
23 Monsieur le Président, le 10 décembre 2010, le Président du Tribunal a demandé à  
24 la délégation espagnole si elle pouvait fournir une copie de l'acte d'accusation, car  
25 son contenu intéressait le Tribunal et il souhaitait en prendre connaissance.

26

27 J'ai donc informé le Tribunal à l'époque que je ne disposais pas d'une copie de l'acte  
28 d'accusation. Je savais que celui-ci existait mais, à l'époque, en 2010, je n'en avais  
29 pas de copie *stricto sensu*.

30

31 J'ai donc pris contact avec les autorités compétentes et je leur ai demandé s'il était  
32 possible qu'elles fassent envoyer à la délégation espagnole une copie de l'acte  
33 d'accusation, afin que le Tribunal puisse ensuite en prendre connaissance. Cette  
34 copie a été envoyée par le juge chargé de l'affaire, et traduite d'urgence en anglais  
35 puisque naturellement, le document était en espagnol. Le 11 décembre 2010, en ma  
36 qualité d'agent de l'Espagne, j'ai déposé ce document, vous vous en souviendrez, à  
37 savoir une copie de cet acte d'accusation, accompagnée d'une lettre indiquant que  
38 l'acte d'accusation était mis à la disposition du Tribunal à la demande du  
39 demandeur, simplement pour que ce document soit versé au dossier.

40

41 Je vous rappelle que cela n'a rien à voir directement avec la déposition de M. Martín  
42 Pallín. Le demandeur, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, a dit, plus tard, et vous  
43 l'avez vu dans divers documents et communiqués, que cet acte d'accusation n'avait  
44 pas été notifié préalablement aux accusés, ce que l'agent de l'Espagne ne savait  
45 pas et ne pouvait pas savoir, puisqu'en tant qu'agent de l'Espagne, je n'ai rien à voir  
46 personnellement avec l'affaire à Cadix.

47

48 C'est sur cette base que le demandeur, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, affirmant  
49 que l'acte d'accusation avait été produit avant que les parties intéressées en aient  
50 eu notification préalable, a déclaré à plusieurs reprises qu'il y avait eu violation du

1 droit espagnol, est allé jusqu'à insinuer et même dire carrément, qu'il y avait eu  
2 collusion entre l'agent de l'Espagne et le juge d'instruction compétent, le juge n° 4,  
3 qui avait préparé cet acte d'accusation, affirmant que le juge d'instruction avait  
4 produit l'acte d'accusation sur instruction, sans que nous sachions de qui, mais on  
5 peut supposer en bonne logique que ce serait sur instruction du conseiller juridique  
6 de l'Espagne auprès du Tribunal, et de plus que le juge avait antidaté cet acte  
7 d'accusation.

8  
9 Je répète : il a été dit que le juge avait antidaté l'accusation, autrement dit que ce  
10 dernier avait été produit au moment des audiences concernant les mesures  
11 conservatoires, donc après le 27 octobre 2010, ce qui aurait été fait pour porter  
12 préjudice aux intérêts des personnes qui y sont accusées et devraient comparaître  
13 devant le tribunal pénal à Cadix, et en même temps pour avantager la défense de  
14 l'Espagne devant le Tribunal international du droit de la mer.

15  
16 J'estime que cet élément est particulièrement important puisqu'il s'agit de bonne foi  
17 et de pratiques régulières dans le respect de la procédure, je tiens donc à appeler  
18 l'attention du Tribunal sur ces faits et souhaite, si vous m'y autorisez, poser quelques  
19 questions à l'expert.

20  
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous y êtes autorisée.

22  
23 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous remercie,  
24 Monsieur le Président.

25  
26 Monsieur Martín Pallín, pouvez-vous nous parler de la nature de la notification d'un  
27 acte d'accusation ? Qu'est-ce qu'un acte d'accusation ? Pourquoi est-il notifié ?

28  
29 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Selon le droit procédural  
30 espagnol, un juge d'instruction, lorsqu'il estime avoir suffisamment avancé son  
31 instruction et disposer d'éléments de preuve - il s'agit bien entendu d'éléments de  
32 preuve permettant de qualifier certains actes de délits - et qu'ensuite, une personne  
33 soupçonnée d'avoir été l'auteur des délits en question comparaît, ce juge  
34 d'instruction, donc, établit un acte d'accusation, parce que c'est ce que prévoit le  
35 droit. L'acte doit énoncer tous les faits que, selon le droit, il considère comme  
36 éléments de preuve. Cet acte doit être signifié, notifié aux personnes mises en  
37 accusation, ce qui garantit le respect de la Convention européenne et du Pacte  
38 international relatif aux droits civils et politiques. Si quelqu'un est accusé d'un crime,  
39 il a le droit de connaître les accusations portées contre lui. Donc cet acte  
40 d'accusation est notifié, communiqué aux parties intéressées, c'est-à-dire les  
41 personnes accusées et le procureur, et aux avocats des Etats si ces derniers sont  
42 parties dans l'affaire considérée.

43  
44 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : A quel moment est-ce que cette notification  
45 intervient ?

46  
47 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Cela dépend de nombreux  
48 facteurs. Si l'accusé est déjà en détention, cette notification est immédiate. Si  
49 l'accusé est en liberté, il faut le retrouver de façon à pouvoir lui notifier l'acte  
50 d'accusation. S'il n'est pas en Espagne, cela rend la notification de l'acte

1 d'accusation encore plus compliquée. Il y a alors des procédures internationales à  
2 suivre pour que les documents puissent être notifiés, mais je souligne que ce qui doit  
3 être notifié, ce sont les chefs d'accusation, de sorte que l'accusé puisse connaître  
4 les faits qui lui sont reprochés, afin de préparer sa défense. Il peut ou bien contester  
5 l'acte d'accusation, ou bien préparer son procès. Dans notre système juridique,  
6 comme je l'ai expliqué hier, l'acte d'accusation est authentifié par une attestation du  
7 greffier du tribunal, qui fait une déclaration dans laquelle il dit : « Cet acte  
8 d'accusation a été établi et envoyé par le juge devant moi, greffier du tribunal, et j'en  
9 atteste l'authenticité ». La date et le contenu ne peuvent donc plus être modifiés et si  
10 l'on avance qu'ils l'ont été, on porte une accusation extrêmement grave, une  
11 accusation de faux en écritures, et à mon avis, il ne s'est rien produit de semblable, il  
12 m'est absolument impossible d'imaginer que cela puisse se produire.

13  
14 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai maintenant une  
15 question concernant les délais. L'acte d'accusation a été établi le 27 octobre 2010, et  
16 notifié aux parties entre le 10 décembre et le 13 décembre 2010.

17  
18 Monsieur le Président, j'ai appris cela plus tard, quand je me suis intéressée à la  
19 manière dont l'acte avait été notifié. Le 10 décembre, il y avait déjà eu notification au  
20 parquet, et ils avaient déjà commencé à envoyer la communication. Il s'agit de  
21 détails mineurs et je n'ai pas l'intention de m'attarder sur la question de savoir si la  
22 période de communication a commencé un jour avant ou un jour après. Donc l'acte  
23 d'accusation a été établi formellement le 27 octobre. Il a été notifié aux parties entre  
24 le 10 et le 13 décembre. Il est exact qu'un mois et demi s'est écoulé entre le moment  
25 où l'acte d'accusation a été établi et celui où il a été notifié à toutes les parties, à  
26 tous les accusés.

27  
28 Comme vous l'avez expliqué, Monsieur Martín Pallín, quels sont les éléments qui  
29 entrent en jeu lorsque l'on cherche à déterminer comment la notification peut  
30 intervenir plus ou moins rapidement? Je ne vais pas poursuivre sur ce point. Ce que  
31 je veux vous demander concerne ce que vous avez dit du but de la notification de  
32 l'acte d'accusation, qui est d'une part d'informer l'accusé des charges qui pèsent  
33 contre lui, et de l'autre de permettre à l'accusé d'introduire les recours qu'il juge  
34 appropriés ou opportuns.

35  
36 Selon les informations que je vais vous communiquer maintenant, et ce sont des  
37 faits, des éléments purement factuels, qui, si je ne me trompe, figurent dans la  
38 dernière communication écrite présentée par l'Espagne, le parquet et certains des  
39 accusés ont présenté des recours. Ces recours ont été enregistrés immédiatement  
40 après qu'ils ont reçu la notification, dans les délais prévus par la loi, et ces recours  
41 sont en cours d'examen. Il y a eu une première réponse au premier recours, et nous  
42 attendons encore une décision concernant le deuxième.

43  
44 Je tiens à signaler à ce propos qu'étant donné que certains des accusés ne sont pas  
45 en Espagne ou n'y ont pas été depuis longtemps, ou que, suivant la même tactique  
46 obstructionniste que nous avons vu pratiquer ici, ils ont nommé leurs avocats mais  
47 n'ont pas nommé leurs nouveaux avocats, et donc ne sont pas représentés  
48 légalement, la conséquence est que la procédure ne peut pas se poursuivre, mais il  
49 n'en est pas moins vrai qu'il y a eu une première réponse et que nous attendons  
50 encore la réponse au recours final sur ce point.

1  
2 Donc, aussitôt que les parties intéressées ont reçu la notification, le ministère public,  
3 l'entité qui représente l'intérêt public – car il me semble qu'on oublie en ce moment  
4 qu'en droit espagnol, dans une procédure pénale, le ministère public est également  
5 une des parties, qui représente l'intérêt public, et défend les valeurs  
6 constitutionnelles et la régularité de la procédure – considérant donc que le ministère  
7 public a introduit un recours, et que d'autres personnes accusées ont également  
8 introduit un recours, pouvez-vous dire que ce retard de la notification de l'acte  
9 d'accusation qui s'est produit a vraiment porté préjudice aux droits qu'ont les  
10 accusés de se défendre ?

11  
12 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, pas du tout. C'est à partir  
13 du moment où ils ont eu connaissance de l'acte d'accusation que nous calculons le  
14 délai pour l'introduction d'un recours, pas avant. Ils ont donc eu le temps,  
15 naturellement, d'étudier les allégations formulées pour y trouver éventuellement des  
16 arguments pour réfuter l'acte d'accusation. A ce moment-là, ils ont les chefs  
17 d'accusation, ils peuvent les examiner, et je ne pense donc pas qu'il y ait eu quelque  
18 atteinte à leur droit de se défendre, ils n'ont pas manqué d'en faire usage, d'ailleurs,  
19 et n'ont pas été laissés sans défense.

20  
21 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Une dernière  
22 question sur ce point. Dans ce cas précis, lorsque la notification est tardive mais a  
23 permis néanmoins aux accusés d'exercer leur droit de se défendre, cette situation a-  
24 t-elle donné lieu à une atteinte ou une violation des droits fondamentaux ou des  
25 droits humains des accusés ?

26  
27 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, pas du tout. J'estime,  
28 comme je viens de le dire, qu'ils disposaient des arguments qu'ils pouvaient juger  
29 nécessaires pour réfuter les accusations. Ils pouvaient présenter leurs arguments  
30 devant une instance supérieure, donc, selon notre terminologie, devant la Haute  
31 Cour de Cadix, qui aurait alors à décider soit de confirmer l'acte d'accusation soit au  
32 contraire de le juger sans fondement et dans ce cas de le rejeter, et de le déclarer  
33 nul et non avvenu. De plus, dans notre système judiciaire, la chambre qui en décide  
34 est composée de trois juges qui ne peuvent plus participer aux audiences, car ils  
35 sont considérés de ce fait comme n'étant plus neutres. C'est ce que l'on appelle un  
36 juge « contaminé » par la procédure d'appel. Le fait que ces juges soient récusés est  
37 une garantie pour l'accusé, qui est certain ainsi que son affaire est examinée par une  
38 cour qui ne prendra part à aucune autre partie de la procédure à venir.

39  
40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Il me reste une  
41 dernière question, Monsieur le Président. J'en appelle à votre longue expérience  
42 professionnelle. Monsieur, vous avez été procureur pendant vingt ans. Je vous  
43 demande, vous qui avez été au ministère public pendant vingt ans, et qui avez été  
44 ensuite juge pendant vingt-deux ans, comme vous nous l'avez dit hier, et pas un  
45 juge ordinaire, puisque vous avez siégé à la Cour suprême du pays, l'instance la  
46 plus élevée, où aboutissent tous les recours en matière pénale, et où vous avez  
47 siégé à la deuxième chambre, qui s'occupe des affaires pénales. Donc au vu de  
48 votre expérience, et je vous demande de la rappeler, car elle est tout à fait pertinente  
49 pour la question que je vais vous poser : pensez-vous qu'il soit possible qu'un juge

1 espagnol établisse un acte d'accusation sur instruction d'une entité qui n'est pas  
2 partie à la procédure ?

3  
4 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois avoir déjà dit que c'est  
5 impossible, et de plus, que si une entité de l'exécutif ou une autre autorité  
6 gouvernementale se rendait coupable d'ingérence ou demandait à un juge d'établir  
7 tel ou tel acte d'accusation, ce serait un crime, qui figure au Code pénal. Cela  
8 s'appelle une atteinte à l'indépendance d'un juge. Notre système est basé sur  
9 l'indépendance des juges, et je pense donc qu'il est totalement impossible qu'un  
10 représentant de l'exécutif puisse demander quoi que ce soit à un juge ou lui  
11 demander de rendre telle ou telle ordonnance, ou d'établir tel ou tel acte  
12 d'accusation.

13  
14 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous remercie,  
15 Monsieur Martín Pallín.

16  
17 (*Poursuit en français.*)

18  
19 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé avec cette partie de l'examen.

20  
21 **LE PRÉSIDENT** (*Poursuit en anglais.*) : Avant de demander au co-agent de Saint-  
22 Vincent-et-les Grenadines s'il souhaite procéder à un examen contradictoire, j'ai une  
23 question à poser. L'un de nos juges souhaiterait poser une question à  
24 M. Martín Pallín. Il s'agit du rôle du greffier, que vous avez mentionné à plusieurs  
25 reprises. Je vais demander à M. le Juge Lucky de poser brièvement une question à  
26 laquelle j'espère que M. Martín Pallín pourra répondre brièvement.

27  
28 **LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Martín Pallín, bonjour. Je  
29 suis très heureux de voir ici un juge, un collègue d'un tribunal national. Ma question  
30 est très brève. Hier, vous avez dit qu'en l'espèce, il s'agit de circonstances spéciales,  
31 puisque la saisie a eu lieu en présence d'un greffier, et qu'il y a en conséquence  
32 contrôle judiciaire ou connaissance judiciaire de la saisie du fait de la présence d'un  
33 greffier. La question que je pose est la suivante : est-ce que le greffier, dans ce cas,  
34 a les pouvoirs d'un juge, et, en l'absence d'un juge, est-ce que l'autorité judiciaire du  
35 juge est conférée au greffier en toutes circonstances ?

36  
37 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pas exactement. Le greffier a  
38 une mission spéciale, qui porte sur la manière dont la montée à bord et la  
39 perquisition sont effectuées. Le greffier accompagne la commission judiciaire, il  
40 décrit l'état des lieux et les objets découverts. C'est presque une relation littéraire,  
41 une description des lieux. Je vous donne un exemple – c'est comme dans un film : le  
42 corps est à tel endroit, le pistolet à tel autre. C'est le rôle du greffier de noter tous ces  
43 détails. Pour l'arrestation d'une personne, il n'a pas d'autorité. Il est simplement  
44 chargé d'attester ce qui s'est passé, et le juge est le seul à avoir l'autorité de décider  
45 si l'accusé doit ou non rester en détention. Il atteste le fait que tout ce qui s'est  
46 produit a effectivement eu lieu, qu'il l'a vu se produire. Maintenant, avec les  
47 nouvelles technologies, il arrive que le greffier utilise des technologies  
48 d'enregistrement afin que tous les lieux perquisitionnés puissent être parfaitement  
49 visibles par la suite, et ce type d'enregistrement fait foi comme un document qui  
50 aurait été certifié par un notaire.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cette explication.

En vertu de l'article 80 du règlement du Tribunal, un expert cité par l'une des parties peut également être interrogé par l'autre partie. C'est pourquoi je prie l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines d'indiquer s'il souhaite procéder à cet examen contradictoire.

**Audition contradictoire de M. Martín Pallín par M. Weiland.**

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, j'ai quelques questions.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez la parole.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous poser une question complémentaire concernant ce que vous venez de dire. Dans ce cas, le greffier a-t-il consigné tout ce qui a été enlevé du navire ? Vous avez dit que c'est l'une de ses tâches principales.

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Le greffier, en vertu de l'ensemble du droit procédural, établit un procès-verbal succinct certifié des événements. A l'origine ce procès-verbal était rédigé à la main. Comme je l'ai dit, il existe désormais de nouvelles technologies qui nous permettent de rendre compte autrement de ce qui s'est effectivement passé. Il relève entièrement du greffier de choisir les moyens techniques qu'il souhaite utiliser, en fonction aussi, bien évidemment, de ceux qui sont disponibles au moment considéré. Mais ce procès-verbal écrit doit avoir été dressé, et être plus ou moins complet. La loi laisse une certaine marge à cet égard.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : La question que je pose, Monsieur, est de savoir si vous avez vu ce procès-verbal ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne l'ai pas vu.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais revenir en arrière et essayer de faire le départ entre votre témoignage et celui de l'agent de l'Espagne, mais je pense que l'endroit où je pourrais commencer, c'est l'article 561 de votre Code pénal. Pouvons-nous le voir à l'écran ? C'est l'annexe 27 du mémoire du demandeur. Cet article a également été évoqué lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires. Votre pays est un Etat de droit. Etes-vous d'accord avec cette affirmation ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Absolument !

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. Le droit espagnol comprend l'article 561, et l'Espagne reconnaît les droits humains fondamentaux. Etes-vous d'accord avec moi ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Bien entendu.

1  
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Votre droit reconnaît également la  
3 présomption d'innocence ?

4  
5 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Effectivement.

6  
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Votre droit reconnaît qu'il n'est pas  
8 permis de dénier justice aux ressortissants espagnols, ni même à ceux qui ne le sont  
9 pas ? Est-ce exact ?

10  
11 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Sans aucun doute.

12  
13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dans votre droit, la notion de  
14 « proportionnalité » en matière de répression pénale existe-t-elle ? Je veux dire par  
15 là, pour prendre un exemple extrême, que votre droit ne prévoirait pas dix ans de  
16 prison pour quiconque aurait volé un pain ? Il y a un sens de proportionnalité, le  
17 châtement doit correspondre en proportion au délit dont la personne est accusée.  
18 C'est bien le cas ?

19  
20 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne comprends pas bien. Vous  
21 parlez de voler une banque, ou un bateau ? Je n'ai pas bien compris Oh, vous avez  
22 dit « *volé un pain* ». Le principe de proportionnalité est un principe fondamental du  
23 droit civil. Nous nous fondons également sur le droit italien, avec Beccaria qui a  
24 énoncé ce principe.

25  
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de m'attarder un peu sur  
27 l'article 561, parce qu'après votre témoignage d'hier, je ne sais plus très bien... Je  
28 pense que vous avez dit que l'article 561 est entré en vigueur en février 2006 et qu'il  
29 l'est toujours, qu'il n'a pas été abrogé.

30  
31 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : En effet. L'article reste en  
32 vigueur et n'a pas été abrogé.

33  
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais examiner avec vous, pendant  
35 quelques minutes, l'exception ou les exceptions au droit. Saint-Vincent-et-les  
36 Grenadines a en effet cité une autorité espagnole, Javier Moscoso, qui a dit à la  
37 barre lors de la phase précédente de la procédure que le juge espagnol a enfreint  
38 cette disposition et que, de ce fait, la perquisition du navire était illégale. D'après  
39 votre témoignage, cet article peut être enfreint dans certaines circonstances. Je  
40 voudrais savoir quelles sont les circonstances dans lesquelles on peut se dispenser  
41 de l'appliquer. Vous avez indiqué pendant votre déposition que, lorsqu'il s'agissait  
42 d'un trafiquant de cocaïne, l'article 561 ne s'appliquait pas, dans certains cas du  
43 moins. Est-ce bien ce que vous avez dit hier dans votre témoignage ?

44  
45 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je n'ai pas bien compris votre  
46 question. Le trafic de cocaïne ne serait pas couvert par l'article 561 ? Non. Ce que  
47 j'ai dit, c'est que cet article ne s'appliquait pas en cas de flagrant délit ou quand il  
48 risquait d'y avoir une perte d'éléments de preuve. C'est cela que j'ai dit Je n'ai jamais  
49 dit que l'article ne s'appliquait pas aux trafiquants de cocaïne.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi dites-vous cela ? Je ne vois rien  
2 dans le libellé de l'article 561 qui dise : « cet article ne s'applique pas si un juge ou un  
3 magistrat pense que des éléments de preuve pourraient être escamotés du navire ».   
4 Donc, d'où vient cette idée ?

5  
6 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Cette idée vient d'une règle  
7 générale qui autorise un juge à adopter toutes les mesures voulues pour s'assurer  
8 que tous les effets, éléments ou instruments d'une infraction ne soient pas perdus.  
9 Mais je tiens à préciser qu'en cas d'arraisonnement et de perquisition, il existe  
10 diverses exceptions, dérivées, par exemple, de la législation antiterroriste, ce qui  
11 n'est évidemment pas le cas ici. D'autres exceptions sont dues à des raisons  
12 humanitaires, lorsqu'il faut arraisonner un navire pour des raisons humanitaires, ou  
13 encore en cas d'infraction pénale, lorsqu'il faut arraisonner un navire pour prendre  
14 certaines mesures d'ordre administratif ou commercial. Il existe donc beaucoup  
15 d'exceptions à cet article. Mais je ne veux pas trop m'appesantir, entrer dans les  
16 détails, comme si je faisais un cours magistral, en vous présentant toutes les  
17 exceptions et toutes les variantes. Mais, en l'espèce, nous avons affaire à des  
18 prescriptions ou à des dispositions qui ne sont pas essentielles pour la procédure.

19  
20 Notre Constitution de 1978 nous fait obligation d'interpréter cet article à la lumière de  
21 la Constitution de 1978 et notre système judiciaire fait obligation aux juges de  
22 l'interpréter à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme.  
23 Comme nous le savons tous, cette Convention comporte une disposition qui autorise  
24 toute mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la prévention  
25 des infractions pénales. Quelle serait la conséquence d'un arraisonnement sans  
26 l'autorisation du capitaine ? Evidemment, il faut encore que le capitaine soit présent.  
27 S'il n'est pas présent à bord et n'est même pas en Espagne, ou s'il n'y a pas  
28 l'autorisation du consul, pour autant que ce dernier est joignable, bien sûr, la  
29 conséquence serait que le juge autoriserait une perquisition et, comme un greffier y  
30 assisterait, aucune formalité essentielle de la procédure n'aurait été violée. C'est une  
31 procédure habituelle dans une société démocratique pour réprimer la criminalité.

32  
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il une exception pour les navires  
34 battant un pavillon de complaisance ? Car, vous savez, c'était l'excuse qui avait été  
35 donnée par le juge. Son explication était : nous n'avons pas besoin de consulter  
36 Saint-Vincent-et-les Grenadines car le navire bat un pavillon de complaisance et il y  
37 a une prolifération de pavillons de complaisance. Est-ce une nouvelle exception à  
38 l'article 561 ?

39  
40 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pas nécessairement. Je ne suis  
41 pas un expert du droit de la mer. Mais je crois qu'il existe un article dans la  
42 Convention, l'article 91 je crois, qui dit qu'il faut qu'il y ait un lien entre l'Etat du  
43 pavillon et le navire lui-même. Il faut qu'il y ait un lien substantiel et non pas un lien  
44 artificiel, de circonstance. Je crois que c'est le dernier paragraphe de l'article 91. Je  
45 l'ai lu hier et c'est pour cela que je l'ai encore en mémoire. Peut-être le juge a-t-il  
46 considéré, comme cela a été le cas dans l'affaire Prado Bugallo évoquée hier, que le  
47 lien n'était pas suffisamment authentique, substantiel, entre le pays du pavillon et le  
48 navire. Peut-être le juge l'a-t-il interprété de cette manière. Je ne sais pas, c'est une  
49 possibilité.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne savez pas si le juge avait cela à  
2 l'esprit. Est-ce qu'il est étudiant en droit de la mer ?  
3

4 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne sais pas ce que le juge  
5 avait à l'esprit. Les juges espagnols en général  
6

7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Un témoignage a déclaré que Saint-  
8 Vincent-et-les Grenadines n'avait pas de consulat en Espagne. Pouvez-vous nous  
9 dire si l'Espagne a un consulat à Saint-Vincent-et-les Grenadines ?  
10

11 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je l'ignore. Je ne travaille pas  
12 pour les services des affaires étrangères. Je ne sais pas  
13

14 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas non plus d'ambassade,  
15 mais je pense que cela n'empêcherait pas mon pays de contacter l'ambassade  
16 d'Espagne à Trinidad s'il se posait une question concernant la perquisition d'un  
17 navire. Mais c'est une autre question. Vous n'êtes pas en train de suggérer que  
18 l'absence d'un consulat dispense le juge de l'obligation de contacter le pays du  
19 pavillon ?  
20

21 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne suggère pas du tout cela.  
22 Ce que j'affirme, c'est que si un juge a certains soupçons ou des motifs raisonnables  
23 de croire que des éléments de preuve ayant trait à l'infraction, voire des personnes  
24 impliquées, se trouvent sur un navire, il ne peut certainement pas attendre trois mois  
25 en laissant le navire à quai pour qu'on lui donne l'autorisation. Dans une enquête  
26 pénale, un juge doit agir en fonction de la nature de l'infraction pénale qui fait l'objet  
27 de l'enquête. Comme je l'ai déjà indiqué, je crois qu'il a agi de manière judicieuse.  
28 Monsieur le Président, si vous me permettez un exemple, en cas de rixe entre  
29 marins, les juges doivent-ils attendre pendant des mois l'autorisation de monter à  
30 bord du navire si le capitaine est absent et que le consul n'est pas joignable ? Je  
31 pense sincèrement que la réponse est négative.  
32

33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous songé que le juge aurait pu  
34 simplement poster un policier près du navire et prendre le temps de consulter le  
35 consulat de Saint-Vincent-et-les Grenadines ? Cela aurait garanti que rien n'aurait  
36 pu être enlevé du navire. C'est quelque chose qui se fait couramment dans le monde  
37 entier.  
38

39 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Tous les pays, pour autant que  
40 je sache, ont la possibilité de poster des policiers autour d'un navire pour s'assurer  
41 que rien ni personne ne disparaît du navire. Mais tout dépend du lieu et des  
42 circonstances. Il s'agit d'un navire, il ne s'agissait pas d'un immeuble. Les éléments  
43 de preuve auraient peut-être pu être détruits par d'autres moyens. Il n'y a pas de  
44 règles mathématiques, malheureusement. Le juge doit agir en fonction des  
45 circonstances de l'espèce et du lieu où les faits se produisent.  
46

47 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Saviez-vous que le juge a commencé  
48 l'instruction en 2005 et que ce navire était à quai depuis plus d'un an... ?  
49

50 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, j'en ai bien conscience.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Saviez-vous que le « Gemini III », l'annexe du « Louisa » était hors de l'eau, entreposé dans un hangar ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Voulez-vous dire au moment de la perquisition ? De quel moment voulez-vous parler ?

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Au moment de la perquisition.

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois que oui.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais vous poser une question concernant les droits de l'homme. Je crois que vous êtes l'ancien président de l'Association espagnole des droits de l'homme ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes venu pour exprimer votre approbation sur la manière dont les personnes associées au « Louisa » ont été traitées par le juge espagnol et par la police fédérale espagnole, n'est-ce pas ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je pense que votre question est spécieuse. Je ne suis pas là pour approuver quoi que ce soit, mais pour donner mon opinion.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes ici pour donner votre opinion, qui est que vous approuvez la manière dont ces gens ont été traités, n'est-ce pas ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est aux juges de décider, de trancher.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : J'essaie de déterminer exactement la raison pour laquelle vous comparez ici dans le contexte des allégations d'atteintes aux droits de l'homme formulées par Saint-Vincent-et-les Grenadines. De toute évidence, vous êtes érudit, vous êtes une autorité en matière de droits de l'homme et j'ai écouté très attentivement, lorsque l'on vous a posé des questions concernant le traitement de ces personnes. J'ai eu l'impression que vous exprimiez votre approbation sur la manière dont ces personnes ont été traitées et que vous ne pensiez pas que leurs droits fondamentaux avaient été violés. Pouvez-vous confirmer mon impression ou indiquer que ce n'était pas votre intention ?

**M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Il faudrait être plus spécifique, me dire dans quel cas, dans quelles circonstances, pour quelles personnes et à quel moment. J'aurais pu répondre, mais votre question est trop générale. Je ne suis pas ici pour approuver quoi que ce soit, mais pour vous donner mon avis au cas par cas.

**M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Après la pause, je vous donnerai davantage de détails sur cette question. Monsieur le Président, j'ai une dernière question : je crois que vous avez répondu à certaines questions en termes généraux, mais je voudrais savoir si vous avez lu les transcriptions produites

1 quotidiennement. Avez-vous lu les comptes rendus de la déposition de Mme Avella  
2 et de M. Avella ?

3  
4 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pas vraiment, je ne les ai pas  
5 entièrement lues.

6  
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous pourriez peut-être les lire pendant la  
8 pause ? Je n'ai pas d'autres questions pour l'instant.

9  
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal va se retirer pour une  
11 pause de 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à midi.

12  
13 *(L'audience, levée à 11 heures 30, est reprise à 12 heures 02.)*

14  
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Weiland, vous pouvez  
16 poursuivre l'audition contradictoire de l'expert.

17  
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19  
20 Nous avons commencé à parler des droits de l'homme avant l'interruption. Je  
21 voudrais revenir un instant sur l'article 561, si vous permettez. Quelques documents  
22 ont été présentés au Tribunal au sujet d'une affaire importante en Espagne. Les  
23 chasseurs de trésors de l'« Odyssey Explorer », avec un trésor d'une valeur de  
24 500 millions de dollars à son bord, ont été contraints de se rendre à Algésiras.  
25 Plusieurs choses se sont passées, le capitaine a été accusé. Est-ce que vous  
26 connaissez cette affaire ?

27  
28 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, dans les grandes lignes.

29  
30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dans cette affaire-là, le juge a établi que  
31 les autorités avaient omis d'obtenir l'autorisation du capitaine et qu'elles avaient omis  
32 d'informer l'Etat du pavillon, en l'occurrence les Bahamas. Par conséquent, il a été  
33 décidé que le capitaine du navire ne pouvait pas être condamné pour désobéissance  
34 grave au fait qu'il avait refusé l'accès au navire. Le tribunal a fondé sa décision sur  
35 l'article 561. Dans cette affaire, il a été d'ailleurs aussi indiqué que les Bahamas  
36 n'avaient pas de consulat en Espagne. Le juge n'a pas semblé s'en préoccuper.  
37 Avant de passer à d'autres sujets, je voudrais donc vous poser la question suivante :  
38 le Tribunal doit-il se fonder sur le texte de l'article 561, sur le témoignage de  
39 Javier Moscoso et sur la décision rendue en l'affaire de l'« Odyssey » pour dire le  
40 droit, ou doit-il se reporter plutôt à cet avis de la Cour européenne des droits de  
41 l'homme de Strasbourg dont vous avez parlé hier ? Que doit-il faire ?

42  
43 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Comme chacun sait, le système  
44 européen ne se fonde pas sur les précédents, contrairement à ce qui se passe en  
45 *common law*, système de droit anglo-saxon. Dans le système de droit européen, la  
46 loi doit être interprétée par le juge au cas par cas. C'est un système que je connais  
47 bien, parce que j'ai été membre de la Cour suprême espagnole. L'idéal, ce serait  
48 d'uniformiser, d'avoir une interprétation uniforme du droit, mais la réalité est  
49 beaucoup plus nuancée. Dans l'affaire de l'« Odyssey » - je n'en ai pas parfaitement  
50 saisi tous les aspects - je crois qu'il s'agissait de savoir si le capitaine s'était ou non

1 rendu coupable de « désobéissance », mais je ne sais pas vraiment. Auriez-vous  
2 l'amabilité de m'expliquer plus en détail le rapport entre l'« Odyssey » et le  
3 « Louisa » ? Cela m'aiderait à vous donner une réponse plus précise ?  
4

5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons évoqué la décision  
6 concernant l'« Odyssey » parce qu'elle est récente, qu'elle porte sur un navire qui  
7 était mis en cause dans une affaire présumée de pillage du patrimoine espagnol et  
8 parce que Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait valoir que les autorités espagnoles  
9 avaient enfreint le droit espagnol et le droit international en arraisonnant le navire et  
10 en procédant à sa saisie comme elles l'avaient fait. Donc, si vous comparez la  
11 situation à celle de l'« Odyssey », vous voyez que le juge, dans une affaire très  
12 importante, a reconnu que les autorités espagnoles doivent, en l'absence du  
13 capitaine ou en cas de refus de sa part, obtenir l'autorisation de l'Etat du pavillon  
14 avant d'arraisonner un navire. A notre avis, c'est pertinent dans le cas d'espèce.  
15 Vous n'êtes pas d'accord ?  
16

17 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je le répète, la situation n'est  
18 pas tout à fait la même. En ce qui concerne le « Louisa », il était à quai ; il ne s'agit  
19 pas d'un navire qui naviguait dans les eaux territoriales de l'Espagne.  
20 Deuxièmement, l'article 561 a été invoqué, si ma mémoire est bonne, pour décider  
21 - je le répète - que le capitaine ne s'était pas rendu coupable de désobéissance.  
22 Pour le reste des faits - je les connais parce que je les ai lus dans les journaux - je  
23 crois que les tribunaux américains sont intervenus dans tout ce qui se rapportait aux  
24 activités, à la propriété, aux droits en ce qui concerne l'Espagne et le trésor à bord  
25 du navire. Mais je ne vois pas le rapport ici. Ne croyez pas que j'essaie de ne pas  
26 vous répondre. Si vous voulez parler de l'article 561 qui a été appliqué, de fait en  
27 vertu du droit judiciaire, pas du code pénal mais du droit judiciaire, les circonstances  
28 sont, à mon avis, très différentes.  
29

30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous laisserons au Tribunal le  
31 soin d'en décider. Venons-en à la question des droits de l'homme. Je vous ai  
32 demandé tout à l'heure de jeter un œil pendant la pause à la transcription des  
33 témoignages ; je me rends compte que c'était une très courte pause que vous  
34 n'avez probablement pas pu le faire. Avant de commencer, je voudrais savoir si vous  
35 avez lu les transcriptions des témoignages des Avella.  
36

37 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, je ne les ai pas lues.  
38

39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc vous rappeler les faits, et si  
40 je fais des erreurs, je vous prie de m'en excuser. Je suis sûr que le Tribunal les a  
41 bien en mémoire, mais je vais les résumer à votre intention, pour que vous me  
42 disiez, en tant que spécialiste des droits de l'homme, si à votre avis les actes des  
43 autorités espagnoles étaient appropriés ? Non pas du point de vue juridique, parce  
44 que vous avez déjà déclaré qu'il était acceptable de mettre Mme Avella en prison, de  
45 mettre M. Avella en prison. Je crois que vous avez dit qu'il était acceptable de leur  
46 confisquer leur passeport, etc. Je voudrais votre avis, du point de vue des droits de  
47 l'homme, sur les faits qui suivent :  
48

49 Une jeune femme, Alba Avella, est venue témoigner devant le Tribunal. Elle a dit  
50 qu'elle avait 21 ans en février 2006. Elle était en Espagne depuis environ trois jours

1 quand la police espagnole est venue la chercher à la sortie de son cours d'espagnol  
2 pour la ramener au navire. Une fois à bord, elle a vu qu'une perquisition était en  
3 cours. Sa liberté s'est donc trouvée limitée au moment où les autorités l'ont  
4 interpellée dans la rue. Je pense que n'importe quelle juridiction en conviendrait. Elle  
5 était de fait en état d'arrestation à ce moment-là. On lui a ordonné de rester à bord  
6 du navire toute la journée, après quoi elle a fini par être arrêtée officiellement,  
7 menottée, mise à l'arrière d'une voiture de police. Il n'y avait pas de policière. Nous  
8 ne savons toujours pas si la Guardia Civil compte des agents féminins. Elle a été  
9 conduite dans une prison à Cadix. Elle n'a pas été informée des faits qui lui étaient  
10 reprochés. Il n'y avait pas de chef d'inculpation. Il n'y avait pas d'ordonnance à son  
11 rencontre. Elle a été mise dans une cellule, toute seule, avec une caméra de  
12 surveillance. On ne lui a pas donné de couverture, de chaise ou de paillasse. Elle a  
13 passé la nuit à même le sol en béton, sous son manteau. Il n'y avait pas d'agents de  
14 sexe féminin. Si elle devait se soulager, il fallait qu'elle le fasse sous l'œil de la  
15 caméra.

16 Je vous le demande, en tant qu'expert des droits de l'homme, pensez-vous que cette  
17 nuit-là, le 1<sup>er</sup> février, alors qu'elle essayait de dormir - disons à 22 heures - pensez-  
18 vous que ses droits humains ont été bafoués par les autorités espagnoles ?

19  
20 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous demanderai une fois  
21 encore de ne pas faire de références abstraites aux droits de l'homme. Ce que vous  
22 voulez me demander, je crois, c'est si son droit à l'intégrité physique, à l'intégrité  
23 morale, à la dignité, son droit de ne pas subir un traitement cruel, inhumain ou  
24 dégradant, si ces droits ont été bafoués ; les droits de l'homme sont souvent brandis  
25 dans la dialectique de la confrontation, en cas d'affrontement politique. Ils peuvent  
26 couvrir de multiples situations. Je préférerais parler de droits précis. Pour reprendre  
27 votre long récit, Tout d'abord, pourquoi sa présence à bord du navire était-elle  
28 nécessaire ? C'était une garantie pour elle, elle était ainsi assurée que les  
29 responsables de la perquisition n'allaient rien déranger à bord du navire, qu'ils  
30 n'allaient pas fabriquer de fausses preuves. C'était donc pour son propre bien, pour  
31 protéger ses droits. Ensuite, elle a été menottée pour être conduite en prison. Je  
32 pense personnellement que l'usage des menottes devrait être aussi limité que  
33 possible, pas seulement en Espagne, mais dans n'importe quel pays du monde. Je  
34 n'approuve pas le fait de passer brutalement les menottes à qui que ce soit. Pour ce  
35 qui est d'être emmenée dans un fourgon de police, je crois que telle est  
36 habituellement la pratique. Je pense que c'est ainsi que l'on emmène les gens dans  
37 un centre de détention. En ce qui concerne l'absence de policière, je peux vous  
38 assurer qu'il y a beaucoup d'agents féminins dans la Guardia Civil espagnole, même  
39 si je ne connais pas le pourcentage.

40  
41 Pour ce qui est des caméras, dans la cellule, dans le centre de détention, c'est-là  
42 une obligation, je veux dire, c'est une recommandation, du Conseil de l'Europe, pour  
43 éviter que les gens soient maltraités. C'est pour cela qu'il y a des caméras dans les  
44 cellules, mais il faut respecter l'intimité des détenus et ne pas faire des  
45 enregistrements qui portent atteinte à leur intimité. Là encore, c'est une garantie. En  
46 Espagne, il y a malheureusement beaucoup de centres de détention qui ne sont pas  
47 équipés de ces caméras. Je ne sais pas s'il y en a Cadix ou pas. Pour ce qui est du  
48 droit d'être informée des faits qui lui étaient reprochés, la police a suivi à ce moment-  
49 là le rituel que tout le monde a déjà vu dans les films américains : « Vous avez le  
50 droit de garder le silence ; de ne rien dire qui pourrait être utilisé contre vous ; vous



1 avez droit à un avocat ... » - cette lecture des droits que nous acceptons tous, que  
2 l'on considère comme une garantie. Pour ce qui est de la détention, bien entendu,  
3 dans cette situation, on est inquiet, je suis tout à fait d'accord avec vous. Je pense  
4 avoir répondu à votre question, mais si ce n'est pas le cas, dites-le moi.  
5 Personnellement, je ne crois pas pouvoir en dire plus.

6  
7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites que l'expression « droits de  
8 l'homme » recouvre divers aspects. Vous connaissez beaucoup mieux ces sous-  
9 catégories que moi, du fait de votre expérience, mais je voudrais en fait que vous  
10 nous donniez un avis qui engloberait toutes ces sous-catégories, le traitement cruel,  
11 l'intégrité physique, l'atteinte à l'intimité. Pensez-vous que tout au long de cette  
12 journée, jusqu'à cette nuit du 1<sup>er</sup> février, l'un quelconque de ces droits a été bafoué,  
13 d'après le récit que je viens de faire ?

14  
15 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pour ce qui est de son intégrité  
16 physique, d'après ce que vous m'avez dit, non, je ne crois pas. Pour ce qui est de  
17 son droit à l'intimité, franchement, je ne peux pas répondre de façon concrète. Il  
18 faudrait que je voie dans quelles circonstances tout cela s'est produit. Mais de toute  
19 manière, cette jeune femme aurait pu mettre toutes ces allégations par écrit devant  
20 un juge espagnol. Au cas où elle n'aurait pas été satisfaite de la décision du juge  
21 espagnol, elle aurait pu interjeter appel devant une instance supérieure. Elle aurait  
22 pu faire des allégations pendant l'audience - une audience publique, un procès  
23 auquel n'importe quel citoyen espagnol peut assister. Si l'affaire est suffisamment  
24 intéressante, elle peut être diffusée à la télévision. Elle aurait pu saisir la Cour  
25 suprême et obtenir l'annulation de la procédure si les éléments de preuve à son  
26 encontre n'étaient pas recevables. Elle aurait pu demander réparation. Je pense  
27 même que le système lui permet de saisir la cour à Strasbourg, où elle aurait pu  
28 faire valoir ces allégations. Il y a eu beaucoup de décisions à Strasbourg dans ce  
29 genre d'affaires, et n'importe quel pays peut être concerné.

30  
31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, nous ne sommes pas à la  
32 télévision, nous n'allons pas à Strasbourg. Nous n'allons pas passer l'affaire à un  
33 autre tribunal, charger quelqu'un d'autre de statuer sur les droits de cette jeune  
34 femme. Ce que je vous demande, c'est si vous trouvez acceptable ce qui lui arrivé,  
35 du point de vue de la violation de ses droits, juste cette nuit du 1<sup>er</sup> février, parce  
36 qu'après le 1<sup>er</sup> février, il y a beaucoup d'autres choses qui se sont passées et que je  
37 ne vous ai pas encore racontées. Ma question est donc la suivante : approuvez-vous  
38 les mesures prises par les autorités en ce qui concerne Mme Avella ce soir-là, le  
39 1<sup>er</sup> février 2006, à 10 heures du soir ?

40  
41 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois que j'ai déjà répondu à  
42 votre question mais si vous insistez pour me la poser de nouveau, tout ce que je  
43 peux vous dire, c'est qu'il aurait fallu que je sois là, il faudrait que j'aie pu voir quelles  
44 étaient les conditions dans le fourgon de police, les conditions dans lesquelles elle a  
45 été transportée. Je vous ai déjà dit ce que je pense des menottes. Il ne s'agit pas  
46 d'approuver ou de désapprouver ; je pense juste que ce ne devrait pas être une  
47 pratique généralisée, comme on le voit à la télévision dans le monde entier. Pour ce  
48 qui est des conditions dans lesquelles elle a été détenue, je ne sais pas. Je ne sais  
49 pas quelles étaient les conditions dans la cellule. L'Association des droits de  
50 l'homme à laquelle j'appartiens se rend dans les centres de détention précisément

1 pour s'assurer que les conditions y sont adéquates. D'après ce que vous avez décrit  
2 - si votre version est effectivement fidèle à la réalité - je pense que les conditions de  
3 détention auraient pu être meilleures. On aurait certainement pu les améliorer.  
4

5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Parlons de ce qui s'est passé le  
6 lendemain. Nous avons des éléments de preuve qui n'ont pas été contestés jusqu'à  
7 maintenant – ma description de la cellule n'a pas été contestée par la délégation  
8 espagnole. La description qu'elle-même a donnée de sa cellule n'a pas été  
9 contestée. Parlons donc du lendemain. Elle se réveille le matin sur cette dalle de  
10 béton, avec son manteau. Elle se rend compte qu'elle commence à avoir ses règles.  
11 Elle est profondément accablée. Elle n'a pas été autorisée à appeler ses parents. On  
12 la remet dans une voiture de police et on la ramène au navire. Elle commence à être  
13 très agitée et très inquiète. Toujours pas d'agent de police féminin. A la fin de la  
14 journée, on la ramène à sa cellule. Elle n'est inculpée d'aucune infraction.  
15 Considérez-vous qu'à ce moment-là il y avait violation de ses droits humains ?  
16

17 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous parlez d'une situation  
18 personnelle, une situation personnelle très spécifique. Là encore, quels sont les  
19 droits humains d'une personne détenue ? Selon les instruments internationaux, les  
20 conventions internationales et le droit international, c'est le droit de ne pas être  
21 maltraité physiquement ou psychologiquement. Si elle a souffert psychologiquement,  
22 c'est une question dont on peut saisir les tribunaux pour qu'ils examinent, sur la base  
23 des normes internationales, si la qualification de mauvais traitements s'applique du  
24 fait qu'il y aurait eu, par exemple, intimidation psychologique. Le droit espagnol  
25 connaît le délit de torture, c'est-à-dire le fait d'être soumis à des traitements cruels,  
26 inhumains ou dégradants. N'importe quel citoyen espagnol, n'importe quel citoyen  
27 étranger peut en saisir les tribunaux espagnols. Je crois que c'est très clair.  
28 J'imagine que Mme Avella a eu des avocats et qu'elle a eu la possibilité de formuler  
29 ces dénonciations ou ces allégations.  
30

31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de vous signaler qu'à  
32 l'époque de cet incident, Mme Avella avait vingt et un ans et qu'elle était monitrice de  
33 yoga à Denver (Colorado). Il est très difficile de retenir les services d'un avocat en  
34 Espagne avec l'argent qu'elle gagnait. Vous avez parlé de problèmes  
35 psychologiques. Je vais vous donner une autre information sur ce qui lui est arrivé  
36 quand on l'a ramenée en prison pour une deuxième nuit, parce qu'elle savait  
37 maintenant ce qui l'attendait. Elle a témoigné que – et nous n'avons rien entendu de  
38 la part de la Guardia Civil ou du juge ou de personne d'autre. Nous avons entendu  
39 son témoignage à elle, qui n'a pas été contesté, dans lequel elle disait qu'elle était  
40 devenue complètement hystérique quand elle avait appris ce qui l'attendait, et que la  
41 police l'avait amenée à l'hôpital et que le juge lui avait fait administrer des sédatifs.  
42 Pensez-vous qu'à ce moment-là il y avait eu violation de ses droits humains par les  
43 autorités espagnoles ?  
44

45 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pour ce qui est de retenir les  
46 services d'un avocat, je vous rappelle que, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le  
47 système judiciaire espagnol met gratuitement des avocats à la disposition des  
48 personnes qui veulent porter plainte dans ce genre de situation. Pour ce qui est de  
49 protéger l'état de droit, il y a l'institution du défenseur du peuple, qui est un  
50 médiateur ou un ombudsman chargé de défendre ces droits. Elle aurait pu très bien

1 porter plainte auprès des services de police pour ces faits. Vous m'interrogez aussi  
2 sur le comportement du juge et de la Guardia Civil ? Je ne sais pas si j'ai bien  
3 compris votre question.

4  
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je décrivais la situation dans laquelle se  
6 trouvait Mlle Avella, et vous me parlez de défenseur du peuple ! Monsieur, à ce  
7 stade de ses rapports avec les autorités espagnoles, celles-ci ne lui avaient même  
8 pas dit de quoi elle était accusée, et ne lui avaient certainement pas dit : « Vous  
9 pouvez appeler le défenseur du peuple si vous trouvez que nous vous maltraitons » !  
10 Du point de vue des droits humains, est-ce que vous approuvez la façon dont cette  
11 jeune femme a été traitée pendant ces deux premiers jours ? Est-ce que vous  
12 pensez que c'était acceptable ?

13  
14 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Maître, pour autant que j'aie bien  
15 compris ce qu'a dit l'interprète, si Mlle Avella a été traitée comme ça pendant deux  
16 ans... excusez-moi, je veux dire deux jours... Je dirai donc une nouvelle fois que,  
17 lorsqu'elle a été libérée, Mlle Avella pouvait très bien en parler à sa famille, à des  
18 avocats. Je ne sais pas si elle vous en a parlé, si elle a eu l'occasion de vous en  
19 parler. Dans tous les systèmes judiciaires, tout le monde connaît les mécanismes  
20 qui permettent de porter plainte pour ce genre de traitement, et je répète qu'elle avait  
21 la possibilité de le faire. J'ai toujours affirmé, en ma qualité de président de  
22 l'Association des droits de l'homme, et bien sûr en ma qualité de procureur et en ma  
23 qualité de juge, que les conditions dans lesquelles des personnes sont détenues  
24 doivent respecter les droits des détenus. C'est aussi ce que dit toute la jurisprudence  
25 mondiale, et il va de soi que je n'approuve aucun écart par rapport à cette norme.

26  
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des filles ?

28  
29 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, j'ai deux  
30 merveilleuses petites-filles, mais je n'ai que deux fils.

31  
32 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une fille qui a 20 ans, et je ne crois  
33 pas qu'elle saurait, si on la traitait de cette façon, comment appeler le médiateur,  
34 surtout si on ne lui donnait pas accès à un téléphone. Je voudrais donc vous poser  
35 une question sur un autre aspect du traitement subi par Mme Avella. Je vous ai  
36 entendu dire que deux jours de ce traitement, c'est probablement O.K. Je pense que  
37 c'est ce que vous avez dit. Alors, selon vous, combien de jours lui aurait-il fallu subir  
38 ce genre de traitement pour que cela devienne une violation de ses droits en vertu  
39 du droit espagnol ou du droit des droits de l'homme ? Deux jours, trois jours, quatre  
40 jours ?

41  
42 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je me demande, Maître, s'il y a  
43 un problème d'interprétation. Insinuez-vous que je mesure les violations des droits  
44 humains en nombre de jours, en nombre de minutes, en nombre d'heures ? C'est un  
45 calcul que je ne ferai jamais, que je n'ai jamais fait, que je n'accepterai jamais que  
46 l'on fasse devant un tribunal. Les droits humains ne se mesurent pas en heures ni  
47 même en minutes. S'ils sont violés... On peut torturer quelqu'un en cinq minutes...  
48 Je ne comprends donc vraiment pas votre question. En cas de mauvais traitements,  
49 il n'y a pas de durée qui soit acceptable.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente toutes mes excuses. Je  
2 suis entièrement d'accord que les violations des droits humains ne peuvent pas se  
3 mesurer en jours ou en heures. Je croyais que vous aviez dit – et je m'excuse une  
4 nouvelle fois, parce que j'ai dû mal comprendre –, que la situation dans laquelle se  
5 trouvait Mme Avella après ces deux premiers jours était en quelque sorte tolérable et  
6 acceptable. Est-ce que je me trompe ?

7  
8 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous vous trompez  
9 complètement.

10  
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, en votre qualité de spécialiste de  
12 ces questions, vous estimez que sa situation après ces deux jours n'était pas  
13 acceptable?

14  
15 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Que voulez-vous dire par  
16 « acceptable » ?

17  
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Du point de vue de ses droits, de ses  
19 droits humains.

20  
21 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je répète ma question : de quels  
22 droits parlez-vous ?

23  
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je croyais que je l'avais dit clairement : je  
25 parle de toutes les catégories de droits humains : peines cruelles, atteintes à  
26 l'intégrité physique, atteintes à la vie privée, communications avec le monde  
27 extérieur, tout ce que vous voudrez inclure dans cette catégorie me convient.

28  
29 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je l'ai déjà dit et je le répète une  
30 fois de plus : pour ce qui est des atteintes à l'intégrité physique, si j'en juge d'après  
31 ce que vous avez dit et si nous entendons par atteintes à l'intégrité physique des  
32 passages à tabac ou toute autre forme de violences physiques, je ne vous ai rien  
33 entendu décrire qui soit de cette nature. Nous savons très bien dans quel état se  
34 trouve, sur le plan psychologique, toute personne qui est détenue dans un centre de  
35 détention. Personne ne peut y garder son calme. Je pense que Kafka l'a décrit  
36 mieux que personne dans *Le procès*, lorsqu'il écrit que personne ne saurait  
37 conserver sa sérénité dans ces circonstances. Tout ce que vous avez pu dire  
38 concernant la situation de Mme Avella, tout cela est malheureux, et j'y ai répondu  
39 d'une façon que je crois appropriée.

40  
41 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous rappelle que Mme Avella a  
42 ensuite passé plusieurs jours supplémentaires en prison, toujours sans être  
43 inculpée, et que, quand elle a été mise en liberté, on a retenu son passeport. Vous  
44 avez dit tout à l'heure que la retenue du passeport était une pratique acceptée en  
45 Espagne, est-ce correct ?

46  
47 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : En Espagne et dans beaucoup  
48 d'autres pays.

49

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous avez aussi déclaré que  
2 l'instruction était en cours et que cela justifiait la décision du juge. Vous rappelez-  
3 vous avoir dit cela ?

4  
5 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Excusez-moi, je n'ai pas bien  
6 saisi l'interprétation. Je n'entends pas l'interprète. Pouvez-vous répéter la question ?  
7

8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je crois que vous avez dit tout à  
9 l'heure que vous pensiez que l'enquête menée par le juge d'instruction n° 4 était  
10 toujours en cours et que, dès lors, cela rendait acceptable la retenue du passeport  
11 de Mme Avella. Est-ce bien cela ?  
12

13 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Comme mesure permettant  
14 d'empêcher que des preuves ne soient détruites ou qu'il ne soit fait obstruction à  
15 l'enquête, oui ! Mais je pense que cette rétention du passeport n'a pas duré  
16 éternellement. Le passeport a été restitué, comme il l'est dans la plupart des cas. Le  
17 passeport est retenu aussi longtemps que le juge l'estime – à tort ou à raison, les  
18 opinions divergent là-dessus – nécessaire, mais je ne pense pas que le passeport  
19 ait été confisqué, puisqu'il a été restitué. Me trompé-je ?  
20

21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il a été restitué. Savez-vous quand il  
22 a été restitué ? Savez-vous après combien de jours, de semaines, de mois ?  
23

24 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, je ne sais pas précisément,  
25 mais ce qui me rassure là-dessus, c'est que le passeport a été rendu.  
26

27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc vous apprendre que le  
28 passeport a été restitué à Mme Avella au bout de huit à neuf mois et que le tribunal  
29 ne lui a donné aucune possibilité d'assurer sa subsistance en Espagne. En votre  
30 qualité de spécialiste des droits de l'homme, trouvez-vous cela normal ?  
31

32 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous me demandez si les  
33 tribunaux espagnols, français, italiens, allemands ou belges sont tenus d'assurer des  
34 moyens de subsistance à toutes les personnes détenues. Est-ce bien là votre  
35 question ?  
36

37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne vous demande pas de  
38 regarder une situation générale. Son passeport indiquait qu'au moment où elle a été  
39 détenue, elle n'était arrivée dans le pays que depuis trois jours. Je veux croire que  
40 tous les membres de votre Guardia Civil sont des gens intelligents et qui savent très  
41 bien lire. Est-il raisonnable de détenir ainsi une jeune femme qui est arrivée trois  
42 jours plus tôt dans le pays pour étudier l'espagnol, et de la garder pendant neuf mois  
43 dans le pays ? Comment pourrait-on considérer que c'est raisonnable, dans quelque  
44 scénario que l'on puisse imaginer ?  
45

46 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Les agents de la Garde civile ne  
47 détiennent pas les gens pendant neuf mois. C'est le juge qui décide, c'est lui qui a  
48 estimé que c'était raisonnable en l'espèce. On peut certes considérer que cette  
49 détention a été excessive, mais il faut apprécier les choses au cas par cas.  
50

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quels sont les critères que vous  
2 retiendriez pour évaluer le caractère raisonnable de cette détention ordonnée par le  
3 juge ? Quels seraient les éléments que vous prendriez en compte, en votre qualité  
4 d'expert des droits de l'Homme, afin de déterminer si la décision du juge a été ou  
5 non appropriée ?

6  
7 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Selon les circonstances, la  
8 détention provisoire ou conditionnelle est, comme son nom l'indique, une mesure de  
9 précaution prévue dans notre système pénal. Notre principe général est que les  
10 personnes doivent être maintenues en liberté en attendant leur procès, la prison  
11 étant l'exception. Ce sont les règles que nous nous sommes fixé et la jurisprudence  
12 de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle atteste de leur application.

13  
14 Qu'est-ce qu'une durée de détention raisonnable ? Etant donné que vous me posez  
15 cette question en termes généraux, je vous répondrai que, peut-être dans le cas des  
16 tueurs en série, comme celui de l'île norvégienne l'an dernier, il est préférable de les  
17 maintenir en détention jusqu'à ce que le procès soit terminé et qu'ils purgent leur  
18 peine. Il est difficile de répondre de façon concrète à une question aussi abstraite. La  
19 durée raisonnable de détention dépend de l'affaire dans laquelle cette mesure  
20 s'applique. On peut avancer qu'au lieu de huit mois, la détention aurait dû être de  
21 cinq ou peut-être quatre ou trois mois. Si vous le voulez, on peut échanger des  
22 arguments de ce type et je pourrai effectivement reconnaître qu'il y a matière à  
23 débat.

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre,  
26 Monsieur Weiland. Le Greffe vient de calculer que, compte tenu du temps qui vous  
27 est alloué, votre contre-interrogatoire s'achèvera à 12 heures 53. Il vous reste donc  
28 15 minutes. Je voulais vous prévenir à l'avance.

29  
30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'ai bien  
31 conscience que je dispose d'un temps limité et que j'ai encore beaucoup de points à  
32 traiter. Je vais donc accélérer

33  
34 Nous avons entendu des interventions ce matin de la part de l'avocat de l'Espagne.  
35 Je voudrais simplement vous demander ce que vous savez sur ces différents  
36 éléments. Elle a mentionné, par exemple, une ordonnance de juillet 2010 qui  
37 proposait à l'armateur divers options concernant ce qui pouvait être fait du navire.  
38 Vous souvenez-vous que Mme Escobar Hernández vous a interrogé sur ce point ?

39  
40 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, je m'en souviens.

41  
42 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous qu'il y a eu également une  
43 ordonnance selon laquelle M. John Foster... Au fait, étiez-vous au courant que cette  
44 ordonnance de juillet n'a pas été notifiée aux parties, pas plus d'ailleurs que celle  
45 d'octobre 2010 ?

46  
47 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : De quelle ordonnance parlez-  
48 vous ? Parlez-vous de l'ordonnance de saisie du navire ?

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je parle d'une ordonnance à propos  
2 de laquelle vous avez témoigné longuement ce matin, l'acte d'accusation d'octobre.  
3  
4 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je m'en souviens.  
5  
6 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, je vous parle d'une  
7 ordonnance antérieure de juillet 2010. Saviez-vous que cette ordonnance n'avait pas  
8 non plus été notifiée aux parties ?  
9  
10 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, je ne le savais pas, mais  
11 cela devrait figurer au dossier, de même que les raisons pour lesquelles cette  
12 ordonnance n'a pas été notifiée.  
13  
14 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Cette ordonnance n'a été notifiée que six  
15 mois plus tard. Je suis désolé d'aller un peu vite, mais je ne peux faire autrement.  
16 Les juges en Espagne sont-ils censés connaître les traités internationaux ?  
17  
18 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, bien sûr.  
19  
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Saviez-vous que le juge de Diego à Cadix  
21 a demandé, à deux reprises, au bénéficiaire effectif du « Louisa » de se rendre  
22 depuis le Texas jusqu'à Cadix pour faire une déposition, et cela en violation du Traité  
23 d'entraide judiciaire entre les Etats-Unis et l'Espagne ?  
24  
25 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Le juge peut demander,  
26 ordonner, à toute personne résidant à l'étranger de comparaître en Espagne afin  
27 d'être interrogée. Cette personne peut aussi comparaître volontairement. Rien  
28 n'empêche quiconque de prendre un avion, de se présenter devant un tribunal et de  
29 faire une déposition. Mais, vous avez raison de dire qu'il existe des traités bilatéraux  
30 d'entraide judiciaire, avec les Etats-Unis en particulier, qui permettent par le biais de  
31 commissions rogatoires ou de tout autre type d'instrument d'entraide, d'obtenir des  
32 dépositions sur le lieu où la personne concernée se trouve. Je crois comprendre qu'il  
33 y a eu quelques difficultés et qu'après un certain temps, l'interrogatoire a pu avoir  
34 lieu par vidéoconférence. Corrigez-moi si je me trompe. Cela prouve que le système  
35 a fonctionné. Cette vidéoconférence a bien eu lieu. Quel que soit le système,  
36 espagnol, français ou belge, il ne devrait pas y avoir de difficulté à comparaître  
37 volontairement devant un tribunal national afin de faire une déposition, mais aucun  
38 droit n'a été violé ici, puisqu'en fin de compte, il y a eu cette vidéoconférence et le  
39 traité a été respecté.  
40  
41 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous demander de vous  
42 abstenir de faire de longues déclarations. J'apprécierai beaucoup des réponses  
43 courtes à ce stade. Effectivement, une vidéoconférence a été organisée après que  
44 M. John Foster eut demandé pendant plusieurs années au tribunal de l'autoriser à  
45 procéder ainsi. Etiez-vous au courant de cela ?  
46  
47 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, mais je le répète, la  
48 vidéoconférence a bien eu lieu. Les raisons pour lesquelles il y a eu des retards  
49 doivent être consignées dans le dossier.  
50

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le juge de Cadix a émis plusieurs  
2 ordonnances exigeant la présence physique de M. Foster en Espagne en violation  
3 du traité. A deux reprises, la Cour d'appel a dû casser la décision de ce juge. Vous  
4 êtes au courant de cela, n'est-ce pas ?  
5

6 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je répète à nouveau : le juge a  
7 parfaitement le droit de demander à une personne de comparaître devant lui. Pour le  
8 cas où un traité a été signé, il doit à l'évidence s'y conformer. En conséquence, s'il  
9 finit par l'appliquer, le résultat ultime, ce qui est vraiment important pour l'affaire – je  
10 sais que cela fait débat ici –, c'est que le traité a été scrupuleusement respecté.  
11

12 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : L'avocat de l'Espagne a allégué, à notre  
13 grand étonnement, que les représentants de Sage auraient pénétré de façon illicite  
14 ou non autorisée à bord du « Louisa ». Savez-vous de quoi le conseil voulait parler ?  
15

16 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne sais pas exactement.  
17 Normalement, dans ce cas, une autorisation doit être demandée au juge pour  
18 pouvoir récupérer des effets personnels, mais je ne suis pas trop sûr de ce qui s'est  
19 passé.  
20

21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Connaissez-vous l'article 151 du Code de  
22 procédure pénale espagnol ?  
23

24 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.  
25

26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Normalement, les ordonnances ne sont-  
27 elles pas censées être notifiées par les parties dans les trois jours ?  
28

29 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, la notification aux parties  
30 est obligatoire car celles-ci doivent connaître la décision qui est prise à leur égard.  
31 Le délai de notification dépend des circonstances et, dans certains cas, je veux bien  
32 l'admettre, il peut y avoir des dysfonctionnements au niveau du bureau du juge. Mais  
33 à l'évidence les notifications ont été présentées comme il se doit...  
34

35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous estimez qu'il n'y a pas eu de  
36 préjudice pour les parties puisque l'enquête ou l'instruction allait se poursuivre  
37 pendant longtemps. C'est bien cela, n'est-ce pas ?  
38

39 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Pas exactement. Je ne sais pas  
40 si la traduction a été correcte, mais les parties subissent certainement un préjudice  
41 si la procédure se prolonge. Notre constitution prévoit très clairement que chacun a  
42 le droit à une procédure non indûment retardée. C'est ce que dit aussi la Convention  
43 européenne. Pour le cas où vous ne seriez pas au courant, la Cour suprême a  
44 considéré qu'un retard indu dans une affaire où quelqu'un est déclaré coupable  
45 confère à celui-ci le droit à un traitement particulier, sa peine d'emprisonnement  
46 pouvant être réduite en conséquence.  
47

48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Un dernier point : le préjudice subi par les  
49 parties du fait de cette notification tardive peut être réparé de diverses manières. J'ai  
50 bien compris cela, mais je voudrais vous signaler qu'en décembre 2010, lors de



1 l'audience précédente, l'avocat de Madrid représentant Sage était présent et a été  
2 très surpris...

3

4 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je suis désolé, mais je n'étais  
5 pas là en 2010. L'interprète a dit que j'étais là en 2010, alors que je n'y étais pas.  
6 Est-ce exact ?

7

8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'est l'avocat de Sage qui était présent.  
9 Certains juges n'étaient pas même pas là non plus, d'ailleurs. L'avocat en question a  
10 été totalement surpris de constater que l'avocat de l'Espagne avait en mains deux  
11 ordonnances qui n'avaient pas été notifiées aux parties. Vous avez déclaré que cela  
12 n'était pas particulièrement préjudiciable. Ne pensez-vous pas que c'était un  
13 préjudice pour Saint-Vincent-et-les Grenadines que des ordonnances non publiées,  
14 qui auraient été délivrées par le juge des semaines, voire des mois, plus tôt, soient  
15 produites devant le tribunal ?

16

17 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne comprends pas trop votre  
18 question. Les faits sont les faits et cette ordonnance du 27 octobre 2010 était valable  
19 le 27 octobre 2011 et le sera encore le 27 octobre 2012. C'est une décision qui  
20 s'applique en vertu du principe de coopération entre les branches de l'Etat dans tous  
21 les systèmes démocratiques et de la règle selon laquelle, une fois adoptée, une  
22 décision est maintenue sauf si elle porte gravement atteinte aux droits de la défense.  
23 C'est que confirme certaines décisions très récentes, prises dans les 24 ou  
24 48 heures et que tout citoyen espagnol peut consulter sur l'Internet.

25

26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous que la décision d'octobre  
27 2010 est datée du jour suivant la date à laquelle les diplomates de Saint-Vincent-et-  
28 les Grenadines ont envoyé un courrier formel à l'Espagne soulignant leurs  
29 inquiétudes face à l'état désastreux dans lequel se trouvait le « Louisa » et faisant  
30 part de leur intention d'introduire la présente instance ?

31

32 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Si vous êtes en train de me dire  
33 qu'un juge espagnol a pris une décision injuste, c'est une accusation très sérieuse,  
34 d'autant que vous ajoutez que le 6 octobre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a  
35 adressé un courrier aux autorités espagnoles. Faire ce type de déclarations devant  
36 un tribunal international est très risqué et je rejette fermement l'éventualité qu'un  
37 juge espagnol, comme vous le laissez entendre, ait pu modifier la procédure ou  
38 changé une décision dans ces circonstances.

39

40 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière question. Le juge espagnol  
41 dont on a beaucoup parlé, l'auteur du document d'octobre, a-t-il été déplacé ou a-t-il  
42 été promu ?

43

44 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Je comprends que quelqu'un  
45 issu du système juridique nord-américain ait beaucoup de mal à comprendre notre  
46 système de promotion des juges. Mais, Monsieur le Président, si vous me le  
47 permettez, je prendrai quelques instants pour l'expliquer, parce que la question le  
48 justifie. Les juges espagnols entrent dans la magistrature après avoir réussi un  
49 concours. Puis, ils demandent un poste n'importe où en Espagne en fonction des  
50 disponibilités. Ensuite, par un système d'avancement, ils peuvent passer d'un

1 tribunal à un autre. Ces déplacements ne se font pas seulement en fonction de  
2 l'ancienneté, mais peuvent être motivés pour des raisons familiales ou autres. Cette  
3 mobilité des juges fait partie intégrante de leur statut et ils ont donc le droit de passer  
4 d'un tribunal à un autre.

5  
6 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7  
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Monsieur Weiland d'avoir  
9 respecté son temps de parole.

10  
11 (*Poursuit en français.*)

12  
13 Les experts qui ont été contre-interrogés par la partie adverse peuvent être à  
14 nouveau interrogés par la partie qui les a appelés. C'est pourquoi je demande à  
15 l'agent de l'Espagne si elle souhaite procéder à un nouvel interrogatoire, peut-être  
16 cet après-midi.

17  
18 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, Monsieur le  
19 Président. Si vous en êtes d'accord, je ferai encore un nouvel interrogatoire tout à  
20 fait court, juste au début de la séance de l'après-midi.

21  
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23  
24 Il est pratiquement 13 heures. Nous allons donc lever l'audience et nous reprendrons  
25 nos travaux à 15 heures.

26  
27 (*La séance est levée à 12 heures 58.*)